

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-001414-119

DATE : 29 mai 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL-MARCEL BELLAVANCE, J.C.S.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Demanderesse

c.

CAMPING GRANBY INC.

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] La Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska (ci-après appelée MRC) est d'avis que des travaux d'excavation ont été faits sans permis dans un cours d'eau sous sa juridiction.

[2] La défenderesse admet que des travaux ont été faits avec le résultat qu'elle a pu ouvrir douze nouveaux terrains sur son camping. Elle soutient toutefois qu'elle avait le droit de faire ces travaux, car cette section du cours d'eau est, selon elle, un fossé de drainage avec un bassin versant de moins de 100 hectares, ce qui l'exclut de la juridiction de la MRC.

[3] Qui a raison? Voilà une question mixte de faits et de droit.

[4] Le ruisseau en cause tire son origine d'un petit lac formé dans le site d'une sablière abandonnée, apparemment le début, dans les années 60, de l'établissement d'un terrain de camping dans le secteur est de la Ville de Granby.

[5] Il est probable que le petit lac, plutôt un étang de grenouilles peu profond, situé sur un point élevé de la ville, n'est pas alimenté par une source d'eau. L'eau de pluie et la fonte des neiges l'approvisionnent.

[6] Le trop-plein, quand besoin est, s'évacue par l'opération d'une vanne. L'eau sort alors dans un fossé rectiligne vers le nord-ouest pour tourner vers le Nord dans un tracé, encore une fois à peu près rectiligne à travers le camping, pour faire jonction avec une structure, soit la rue Robitaille où l'eau rejoint le fossé de ligne est pour bifurquer à l'ouest pour 3-4 mètres.

[7] Rejoignant le fossé de la ligne ouest, l'eau, qui a maintenant trois origines, traverse à travers un ponceau sous la rue Robitaille. Elle rejoint l'eau des fossés est et ouest du côté nord de la rue Robitaille, puis continue son chemin avec un volume d'eau plus important, mais cette fois-ci dans un tracé sinueux ou naturel vers le nord, jusqu'à la rue Denison qu'elle dépasse par un second ponceau.

[8] L'eau, nourri maintenant par tout le secteur, se rend jusqu'à une ancienne voie ferrée, devenue une piste cyclable, qu'elle traverse par un ponceau pour se vider dans le lac Boivin, au centre-ville de Granby.

[9] On parle d'un parcours total d'environ trois kilomètres, dont disons 10 % se situe dans une première partie comprise dans le terrain de camping du petit lac d'origine à la rue Robitaille. C'est dans le dernier cent mètres avant d'arriver à la rue Robitaille que les travaux, dits "illégaux", ont été faits.

[10] Le bassin versant du trois kilomètres est d'environ 106.5 hectares. Celui de la section du camping, soit le 10 % du petit lac à la rue Robitaille, est de 10 à 11 hectares.

[11] Là où il semble ne pas avoir de litige c'est que le 90 % du parcours, situé de la rue Robitaille au lac Boivin, est considéré par tous comme un cours d'eau, donc sous la juridiction de la MRC. Le premier 10 % demeure en litige.

[12] Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC, Mathieu Charest, qui a un baccalauréat en géographie et une maîtrise en environnement, a été saisi d'une plainte de travaux illégaux en mai 2010. Il s'est rendu sur les lieux et a constaté la présence de travaux par excavatrice sur 50 à 70 mètres. Pour lui, le premier 10 % est un cours d'eau et il faut un certificat d'autorisation.

[13] Il est d'avis, après avoir examiné différentes cartes et des photographies du secteur, qu'il s'agit d'un cours d'eau naturel non anthropique. Il faut conséquemment respecter une bande de dix mètres de chaque côté du cours d'eau.

[14] Enfin, pour monsieur Charest, nous ne sommes pas dans une situation de drainage. Évacuer le trop-plein du petit lac, ce n'est pas de drainer. Quand on draine, on veut, selon monsieur Charest, rendre à sec.

[15] Remarquons que dans le Nouveau Petit Robert 2007 on parle plutôt, en parlant de drainer, de débarrasser de l'excès d'eau. Le Larousse est au même effet. En ce sens, contrôler le niveau d'un lac c'est enlever l'excès d'eau. On ne veut pas nécessairement l'assécher.

[16] Il en est de même pour chaque unité d'un terrain de camping. L'essence d'un terrain de camping est d'être drainé. On ne veut pas planter sa tente ou faire un feu de camp dans un milieu humide. On va enlever l'excès d'eau, on va donc drainer mais pas pour rendre le terrain sec au point où les plants de tomates ne pourront pousser ou au point où il n'y aura plus de gazon. Drainer c'est volontairement contrôler la présence de l'eau.

[17] La défenderesse a de son côté fait entendre un témoin expert, André Legault, qui connaît bien les lieux, ayant travaillé souvent dans le secteur. Il a proposé que le 10 % qui nous concerne, soit du petit lac jusqu'à la rue Robitaille, est un fossé de drainage et que le 90 % restant, de la rue Robitaille au lac Boivin, est un cours d'eau.

[18] Détenteur d'un baccalauréat des sciences en biologie et d'une maîtrise des sciences en botanique, il a participé à la réalisation d'études environnementales et, fait particulier à notre dossier, il a, tout comme monsieur Charest de la MRC, participé à des projets de développements immobiliers dans le 90 % situé entre la rue Robitaille et le lac Boivin.

[19] Engagé par deux promoteurs immobiliers qui voulaient faire des développements, tant dans la zone centrale que celle située près du lac Boivin, il a été d'avis que les sections situées entre les rues Robitaille et Denison et entre Denison et le lac Boivin étaient des cours d'eau. Monsieur Charest de la MRC était d'accord et les responsables locaux du Ministère de l'Environnement l'étaient eux aussi.

[20] Pour monsieur Legault, il y avait dans ce 90 % un effet de transport d'eau suffisamment important et naturel pour que l'on parle d'un cours d'eau, surtout que près du lac Boivin, le cours d'eau arrive dans une zone marécageuse.

[21] La qualification d'un cours d'eau résulte de la lecture de la loi qu'en font les intervenants comme messieurs Legault et Charest, de leurs examens des lieux et de l'examen de la documentation disponible, essentiellement des photographies aériennes, des plans rédigés par des experts de différents niveaux et des discussions que tous les intervenants vont avoir.

[22] Monsieur Legault est allé un peu plus loin dans l'étude de la documentation disponible. Il a notamment examiné des photographies aériennes de 1950 et 1964 à l'aide d'un stéréoscope à miroir, ce qui lui a permis de faire l'historique du petit lac et de son fossé d'évaluation de crue.

[23] Son expertise de neuf pages, qui s'appuie sur plusieurs éléments indépendants, explique bien le caractère mineur, anthropique, donc sur un parcours non naturel et d'utilité dominante d'irrigation et de contrôle de niveau du lac d'origine, du ruisseau jusqu'à sa jonction avec un ouvrage de la ville, la rue Robitaille, ses fossés nord et sud, et son ponceau. Le bassin versant est à cet endroit, je le rappelle, d'environ 10-11 hectares.

[24] Une fois le chemin Robitaille franchi, l'expert Legault voit suffisamment d'indices, dont un volume d'eau augmenté, un parcours plus sinueux, plus naturel du ruisseau, pour le qualifier de cours d'eau au sens de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1 art. 103. Mais pour ce qui est de la première section, monsieur Legault est d'avis que l'exception décrite à l'article 103, 4^o paragraphe, s'applique. Nous avons ici, selon lui, un fossé de drainage.

[25] Comme je le disais au début, c'est une question mixte de fait et de droit.

[26] Mais un instant, nous dit la MRC, en référant à un *"Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains"* assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[27] Ce document a été préparé par le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*. Dans les notes introductives, on explique que le document a pour objet d'expliquer comment identifier et délimiter un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

[28] La section 2 traite des lacs et cours d'eau et, par incidence, elle traite des fossés. Voici un extrait de la section identification :

«Un cours d'eau correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le

Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Soulignons que le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure (point de jonction). Le cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé par l'application de la LQE et de la PPRLPI, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé (fossé de voie publique ou privée, fossé mitoyen ou fossé de drainage) sur une partie de son parcours. La superficie de bassin versant est calculée à partir du point de jonction avec un autre fossé ou un cours d'eau.

Les critères d'identification des cours d'eau et des fossés sont présentés aux annexes 1, 2 et 3.»

[29] La MRC attire l'attention de la Cour sur la phrase du second paragraphe que je reprends :

«Soulignons que le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours depuis la source jusqu'à l'embouchure (point de jonction)»

[30] Pour la MRC, la nature du 90 % (un cours d'eau) emporte et efface la nature du 10 % si cette section était un fossé de drainage.

[31] Il ne faut pas, selon le Tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau.

[32] Certains fossés de drainage peuvent être stagnants mais la plupart des fossés de drainage vont à un moment donné s'écouler, par gravité, dans un cours d'eau. Ce faisant, en donnant une qualification rétroactive de cours d'eau à ce qui était au début un fossé de drainage, on dénature celui-ci. D'ailleurs, dans l'exemplaire donné dans l'annexe 2 accompagnant le guide, on semble garder l'appellation "fossé de drainage" avant le point de jonction avec un cours d'eau.

[33] Avec égards, un fossé de drainage est un fossé de drainage. Nous avons dans le dossier un expert crédible qui soutient que nous sommes en présence d'un tel fossé. Pourquoi ne pas respecter son autorité en la matière. Il donne une opinion sur des faits et je ne vois pas en quoi les règles de droit ici invoquées empêchent cette interprétation.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] La requête introductive d'instance est rejetée, avec dépens, y compris les frais d'expertise de monsieur Legault.

PAUL-MARCEL BELLAVANCE, J.C.S.

Me Marc-André Martel
Procureur de la demanderesse

Me Benoit Galipeau
Procureur de la défenderesse

Me Charles Gravel (non présent à la Cour)
Procureur du mis en cause

Dates d'audience: 23 et 24 mai 2013